

## **Projet de règlement grand-ducal**

### **instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, viticole et forestier.**

---

#### **Avis du Conseil d'Etat**

(12 juin 2012)

Par dépêche du 18 avril 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Au projet de règlement grand-ducal étaient annexés un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que l'avis du 8 septembre 2011 de la Chambre d'agriculture.

#### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous revue trouve son fondement légal:

1. dans l'article 37 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui prévoit un règlement grand-ducal pour instaurer « un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000 »;
2. dans l'article 26 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural qui prévoit un règlement grand-ducal pour « instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier »;
3. dans l'article 11 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles qui précise que « les critères de répartition des missions, arrêtées par les conventions, entre le Ministère de l'Environnement, les syndicats, l'Administration des eaux et forêts et le Musée national d'histoire naturelle, sont déterminés par règlement grand-ducal ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis institue un ensemble de 12 régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural, viticole et forestier et vise à remplacer la réglementation existante, à savoir le règlement grand-ducal du 22 mars 2002 pris selon la procédure

d'urgence instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique qu'il abroge.

Le Conseil d'Etat constate que les forêts soumises au régime forestier ne bénéficient que partiellement des nouvelles aides étatiques.

Il est tenu compte des exigences de conditionnalité regroupées au sein du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant application au Grand-Duché de Luxembourg du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune. Ce règlement a abrogé le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005 ayant porté le même intitulé. Il ressort d'ailleurs de l'exposé des motifs que le projet de régime d'aides prévues a été soumis à la Commission européenne et que « suite à la décision de la Commission européenne du 23 février 2011, le projet initial a été scindé en deux parties et le présent projet de règlement grand-ducal vise seulement les régimes d'aides pour le milieu rural, viticole et forestier ». Le Conseil d'Etat aurait apprécié disposer de l'intégralité du texte de la décision de la Commission européenne. Il constate que les aides prévues par la réglementation actuelle pour la conservation des espèces animales et végétales menacées en milieu aquatique ne sont pas reprises sous le projet sous avis.

Les aides prévues par le règlement grand-ducal sous revue peuvent être cumulées sous certaines conditions avec les aides instaurées par le règlement grand-ducal du 26 août 2009 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel. Le règlement grand-ducal du 26 août 2009 précité avait abrogé le règlement grand-ducal du 9 novembre 2001 au même intitulé (et ce dernier avait abrogé à son tour le règlement grand-ducal du 27 octobre 1997, toujours au même intitulé). Le Conseil d'Etat constate que dans le texte sous avis, il est fait référence aux trois règlements précités. Cette erreur est à redresser; le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen des articles.

Le Conseil d'Etat constate que dans le projet de règlement grand-ducal sous avis les compétences sont plurielles. Le « ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement » est cité vingt fois dans le texte, tandis que les subventions sont accordées par le ministre ayant dans ses attributions l'agriculture, responsable aussi pour conclure les conventions avec les bénéficiaires des aides visées. Interviennent aussi l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration des services techniques de l'agriculture, l'unité de contrôle du Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural, les syndicats des parcs naturels et syndicats de communes et, sous certaines conditions, les associations agréées selon la loi du 19 janvier 2004 précitée. Le Conseil d'Etat conseille vivement aux auteurs de reprendre les autorités, à l'instar du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 précité, sous un article spécifique et d'y préciser leurs compétences respectives. Il est à espérer que les phases consultatives, décisionnelles, exécutives et de contrôle se suivent de manière harmonieuse.

Quant aux nouveautés instaurées par le règlement grand-ducal en projet, le Conseil d'Etat voudrait relever les mesures suivantes:

- un nouveau système de majoration est institué pour des situations spécifiques;

- en milieu forestier, l'exploitant est remplacé par le propriétaire comme bénéficiaire des aides;
- les îlots des alouettes des champs sont intégrés dans les lieux à protéger; les mares sont changées en mardelles;
- le milieu viticole est visé par des aides à la reconstruction de murs secs sur des surfaces en terrasses plantées des vignes;
- aux dérogations pour la restitution des aides allouées sont ajoutés les cas de décès et de maladies invalidantes.

Quant aux modifications de dispositions existantes, le Conseil d'Etat constate de nouvelles règles pour:

- le pâturage et le fauchage de pelouses sèches;
- les arbres morts;
- les couloirs de liaison écologiques en forêt;
- les murs de soutènement secs;
- la durée des conventions de 5 ans pour ce qui est du milieu rural et viticole et de 30 ans pour ce qui est du milieu forestier, ainsi que
- l'augmentation des tarifs des aides visées.

Le Conseil d'Etat approuve le nouveau système à instaurer par le projet sous revue, visant à dédommager les exploitants et propriétaires pour les services rendus dans l'intérêt de la protection de la nature. Au vu des douze programmes d'aides différents, il demande aux autorités compétentes d'élaborer un tableau récapitulatif pour présenter de façon schématique les aides proposées, afin de les rendre plus accessibles aux personnes intéressées.

Dans la lignée des efforts consentis par le Gouvernement en matière de simplification administrative, le Conseil d'Etat aurait préféré voir l'entière des compétences fonctionnelles, auxquelles le projet de règlement grand-ducal fait référence, attribuées à un seul ministre et non partagées entre différents ministres et administrations compétents. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il que les demandes d'aides soient adressées dans tous les cas au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions; ce dernier a la possibilité de demander l'avis d'autres intervenants ou encore de leur confier l'instruction des demandes, le contrôle ou la promotion des régimes d'aides.

Le Conseil d'Etat est d'avis que seules les mesures générales sont à spécifier dans le règlement grand-ducal sous avis. Les mesures spécifiques liées aux situations particulières de chaque demandeur sont à inscrire dans la convention de gestion à conclure entre les exploitants ou propriétaires et le ministre compétent.

Quant à ces conventions, le Conseil d'Etat se demande comment la transition du régime d'aides actuel vers celui prévu par la réglementation sous avis s'opère concrètement. Cette question se pose notamment lorsque le régime d'aides nouvellement applicable s'avère être pécuniairement plus avantageux ou moins contraignant pour le propriétaire ou l'exploitant. Les parties ayant souscrit aux conditions de l'ancien système d'aides peuvent-elles résilier sans encourir des pénalités leur convention pour bénéficier du nouveau régime d'aides? Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions introduites à l'article 45 prévoyant que « les engagements souscrits avant l'entrée en vigueur du présent règlement sur base du règlement grand-ducal du 22 mars 2002 précité restent cependant valables jusqu'à leur échéance » ne suffisent pas pour donner une réponse satisfaisante à cet égard.

## Examen des articles

### *Observation préliminaire*

Le Conseil d'Etat constate qu'à partir de l'article 4, le texte lui soumis est divisé en chapitres. Il propose de regrouper les articles 1<sup>er</sup> à 3 sous un chapitre 1<sup>er</sup> et à renuméroter les chapitres suivants.

### *Préambule*

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter aux deux premiers visas la référence aux articles servant de base légale au règlement grand-ducal, à savoir notamment les articles 37 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 et 11 de la loi modifiée du 3 août 2005.

### Article 2

A la première phrase le terme « et/ou » est à remplacer par « et ».

Il convient de préciser à la deuxième phrase qu'il s'agit des exigences de la conditionnalité énumérées au titre III du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune.

Partant, l'article sous revue se lira comme suit:

« **Art. 2.** Peuvent bénéficier des régimes d'aides visés à l'article 1<sup>er</sup> les exploitants de fonds en milieu rural et les propriétaires forestiers. Pour les régimes d'aides prévus au chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement, les exploitants doivent respecter les exigences de la conditionnalité visée au Titre III du règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de paiement unique, de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre de la politique agricole commune, ci-après « les exigences de la conditionnalité », et ce sur l'ensemble des terres qu'ils exploitent. »

L'expression « exigences de la conditionnalité » est à reprendre dans l'ensemble du texte du projet de règlement grand-ducal.

### Article 3

Cet article prévoit des régimes d'aides à l'intérieur et à l'extérieur des zones vertes; d'une part, les zones vertes quant à elles sont divisées en deux types: celles qui se situent à l'intérieur des zones protégées respectivement par la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée et par la loi du 25 février 1998 portant approbation de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et par la Conférence des Parties contractantes, le 28 mai 1987 et, d'autre part, celles à l'extérieur de ces zones.

Le Conseil d'Etat constate que les zones visées sous les deux premiers tirets du point 1 a) sont facilement identifiables car inscrites soit à l'annexe I

de la loi de 2004, soit instaurées par règlement grand-ducal. Or, il ignore comment les exploitants ou propriétaires peuvent savoir quelles sont les zones humides visées par le 3<sup>e</sup> tiret du point 1.a); le cas échéant, les auteurs devront donc définir les zones humides d'importance internationale sises sur le territoire du Luxembourg.

Les points 1.b) et 2. prévoient « une évaluation écrite relative à la surface faisant l'objet de la demande et établie selon des critères définis par l'Administration de la Nature et des Forêts et l'Administration des services techniques de l'agriculture » qui « doit être annexée au contrat de gestion ».

Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à ces dispositions qui sont contraires aux principes constitutionnels en matière d'attribution du pouvoir réglementaire dans une matière réservée à la loi (article 32, paragraphe 3 de la Constitution). En effet, contrairement au pouvoir réglementaire d'exécution prévu aux articles 36 et 37 de la Constitution, le pouvoir réglementaire n'est pas susceptible de délégation sur base de l'article 76, alinéa 2. En plus, hypothèse qui n'est pas donnée dans le contexte sous examen, la délégation de l'article 76, alinéa 2 n'est possible que pour compte d'un membre du Gouvernement et non pour compte d'une administration. Il appartiendra donc à un règlement grand-ducal de déterminer les critères selon lesquels l'évaluation sera établie ainsi que l'autorité qui en est chargée.

#### Article 5

La première phrase de l'article devrait se lire comme suit:

« Pour bénéficier du régime d'aides de l'article 4, les exploitants s'engagent à respecter les conditions suivantes: ».

Cette même formulation devrait être employée par la suite et notamment aux articles 9, 14, 16 et 35.

Au 5<sup>e</sup> tiret, la référence est faite au règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2005; or, celui-ci a été abrogé par le règlement grand-ducal du 25 novembre 2011 précité; la référence est donc à corriger.

La dernière phrase de l'article est à modifier et se lirait comme suit:

« La convention de gestion prévue à l'article 37 spécifie les conditions et modalités du présent article. »

Ce redressement textuel devrait également être opéré à la fin des articles 11, 16, 19 et 31.

#### Article 6

Le bout de phrase « c'est-à-dire des associations phytosociologiques d'espèces végétales » est à supprimer comme ayant une portée purement explicative.

#### Article 7

Aux deux tirets des cas de figure 1 et 2, la phrase « l'emploi ponctuel de pesticides ou la lutte mécanique contre les espèces visées par les dispositions de la conditionnalité n'est pas visé par les présentes dispositions » est à libeller comme suit:

« **Art. 7.** ...

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'emploi ponctuel de pesticides ou à la lutte mécanique contre les espèces visées par les exigences de la conditionnalité. ... »

#### Article 9

Conformément aux considérations générales, le Conseil d'Etat propose une reformulation des alinéas 1 et 2 pour n'inscrire que la norme générale sous cet article, tout en laissant les cas particuliers être détaillés dans les conventions de gestion. Le début de l'article sous revue se lira comme suit:

« Pour bénéficier du régime d'aides de l'article 8, les exploitants s'engagent à respecter les mesures de protection et à mettre en œuvre les modes de gestion détaillés dans le cadre de la convention de gestion établie conformément à l'article 37. »

#### Article 10

Les dispositions citées au paragraphe 3 n'ont pas de portée normative et sont à supprimer. La gestion des terrains incultes visée par la disposition en question est à régler par les conventions concernées.

#### Article 15

La dernière phrase devra être reformulée et se lira comme suit:

« Les forêts soumises au régime forestier ne peuvent pas bénéficier du régime d'aides du présent article. »

Cette reformulation est à reprendre à l'endroit de l'article 18.

#### Article 16

Au dernier tiret, la fin de la phrase sera à reformuler comme suit:

« (...) le marquage est contrôlé et remis en état au moins tous les 5 ans. »

#### Article 21

Le texte de l'alinéa 2 de l'article sous revue est dépourvu de valeur normative et relève plutôt du commentaire de l'article. Le Conseil d'Etat demande dès lors d'en faire abstraction.

#### Article 22

A l'avant-dernier alinéa de cet article, il est fait état du respect d'un « code de bonnes pratiques » lors de l'exploitation et l'évacuation des bois afin de garantir la protection des sols, de berges, des cours d'eau et des

biotopes rares. Les pratiques exigées seront à définir, selon le Conseil d'Etat, au cas par cas et à intégrer au sein des conventions. En effet, sauf à réserver au code de bonne conduite visé par les auteurs un statut juridique contraignant, il faut admettre que ledit code n'a pas de valeur normative. Dans ces conditions, la référence prévue à l'article sous examen est à omettre.

### Article 23

Cet article prévoit un barème pour le calcul de l'indemnité unique destinée à compenser une « perte d'avenir des bois ». Il y a lieu de remplacer cette expression à la première phrase par les termes « perte future de bois ».

Le barème est en outre à préciser en faisant précéder les tranches d'âge par le signe «  $\leq$  (inférieur ou égal à) ».

Pour les arbres âgés de plus de 50 ans, la dernière phrase est à reformuler de la façon suivante:

« Les âges non repris par le barème sont déterminés par extrapolation linéaire »

### Article 24

Le Conseil d'Etat propose de reprendre sous cet article une disposition de l'article 27, à savoir que « seuls sont éligibles les forêts classées par voie de règlement grand-ducal en zone protégée ».

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer l'expression « marqués » par le terme « caractérisés ».

### Article 25

Au deuxième alinéa, le début de phrase est à reformuler comme suit: « Pour les forêts visées à l'article 24, ... ».

### Article 26

A la fin de l'alinéa 3, il est fait état « d'un inventaire d'aménagement établi suivant la méthodologie de l'Administration de la Nature et des Forêts ». Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à ces dispositions qui sont contraires aux principes constitutionnels en matière d'attribution du pouvoir réglementaire dans les matières réservées à la loi (article 32, paragraphe 3 de la Constitution). Il appartiendra à un règlement grand-ducal de préciser la méthodologie selon laquelle l'inventaire sera établi ainsi que l'autorité qui en est chargée.

L'alinéa 4, ayant trait au versement de la 1<sup>re</sup> tranche, n'a pas sa place au sein du règlement grand-ducal sous revue mais est à inscrire dans la convention de gestion.

### Article 27

La deuxième phrase de l'article sous revue, concernant la convention de gestion pour les forêts en libre évolution, est à inscrire sous l'article 37, ayant trait aux conventions. Il y a lieu d'intégrer la dernière phrase de

l'article 27, concernant les primes pour les forêts soumises au régime forestier, à l'article précédent. Partant, l'article 27 est à supprimer et les articles subséquents sont à renuméroter.

Article 29 (28 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 n'a pas de caractère normatif; il propose de préciser les exigences écologiques de conservation des espèces et des habitats naturels au sein de chaque convention de gestion et de supprimer cet alinéa.

Article 31 (30 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs ont choisi différents temps grammaticaux pour les verbes utilisés. Le Conseil d'Etat propose de se tenir à l'usage de l'indicatif présent.

Article 34 (33 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de reformuler la première phrase de l'article comme suit:

« Il est institué un régime d'aides pour la reconstruction des murs secs sur des surfaces en terrasses plantées de vignes. »

Article 35 (34 selon le Conseil d'Etat)

Pour des raisons de cohérence avec l'article précédent, il est proposé de supprimer la fin de la 1<sup>re</sup> phrase « et à participer au programme à l'entretien de l'espace naturel et du paysage dans les vignobles en pente raide ». En effet, selon la compréhension du Conseil d'Etat, le régime d'aides visé sous l'article précédent sert à reconstruire ou à restaurer des terrasses et non pas à subsidier les vignobles en pente raide.

Article 36 (35 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne le paragraphe 3, il est prévu que le ministre confie aux syndicats de parcs naturels et aux syndicats de communes la promotion et la mise en œuvre technique des régimes d'aides. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 août 2005 précitée, ceci est possible par le biais de conventions à conclure entre le ministre et lesdits syndicats.

Cependant, « les critères de répartition des missions (...) sont déterminés par règlement grand-ducal » (article 11 de la loi du 3 août 2005). Or, ces critères de répartition ne sont pas précisés à l'article sous revue. A défaut d'une telle précision, l'alinéa 3 est superfétatoire et à supprimer.

Quant à l'alinéa 4, il est redondant par rapport à l'article 63 de la loi précitée du 19 janvier 2004, et il est dès lors à omettre.

Article 37 (36 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article dispose que la date limite pour la présentation de la demande d'aides est fixée conjointement par le ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture et le ministre ayant dans ses

attributions l'Environnement. Le commentaire des articles reste muet sur le motif de l'absence d'indication d'une date précise, alors que dans d'autres réglementations ayant le même objet des dates sont fixées avec précision. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'une date limite et ce au vu de la diversité des régimes d'aides prévus.

Il est également conseillé d'éviter toute référence à des abréviations ainsi qu'à des termes techniques non explicités ou définis dans l'exposé des motifs, comme c'est le cas pour l'abréviation « FLIK » au premier paragraphe de l'article sous revue.

Le paragraphe 2 concerne les mesures d'aides relatives aux articles 15, 18 et 21 (arbres morts, vieux arbres et couloirs de liaison) « l'intéressé présente, préalablement à l'exécution de toute mesure de conservation, une demande écrite au Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'Environnement, par l'intermédiaire du directeur de l'Administration de la Nature et des Forêts ou de son délégué. Un accusé de réception en est adressé au demandeur ». Cette procédure prête à confusion; à qui le demandeur doit-il envoyer son courrier? Au ministre ou au directeur de l'administration concernée? Qui adressera l'accusé de réception à l'intéressé? Selon le Conseil d'Etat, il y a avantage à instaurer une procédure cohérente, et ce sera au ministre de demander l'avis de l'administration pour les aides relatives aux articles 15, 18 et 21. Le Conseil d'Etat demande à ce que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 soient reformulés dans ce sens.

Au premier alinéa du paragraphe 4, les termes « pour les régimes d'aides prévus aux chapitres 1, 2 et 3 » sont superfétatoires, car il n'y a pas d'autres chapitres qui prévoient des régimes d'aides.

Au paragraphe 5, il y a lieu de préciser que c'est l'article 22 qui prévoit la vocation forestière en opposition à la vocation agricole. Il échet d'écrire: « ... l'allocation des aides prévues à l'article 21 lorsque la vocation forestière, visée à l'article 22, est retenue. »

Au paragraphe 6, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« Les conventions sont conclues sur la base des conditions déterminées aux chapitres 2 à 4 pour une durée fixée à: (...) »

### Article 38

Quant à la suppression des délais pour la soumission des demandes d'aides, la dernière phrase de l'alinéa 2 est à omettre.

L'expression « approbation » est remplacée à l'alinéa 4 par « avis » et à l'alinéa 5 par « consultation ».

Les alinéas 1 et 7 sont à regrouper dans un alinéa 1 nouveau qui se lira comme suit:

« Les subventions pour les régimes d'aides sont allouées par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. »

### Article 39

Cet article a trait aux dispositions réglant d'éventuels cumuls d'aides étatiques, conformément au règlement grand-ducal du 27 octobre 1997 ainsi qu'à six endroits différents du règlement grand-ducal du 9 novembre 2001 précité, alors que ces deux règlements sont abrogés. Par conséquent, il y a lieu de se baser sur le seul règlement en vigueur, à savoir le règlement grand-ducal du 26 août 2009 instituant un régime d'aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel.

#### Article 40

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les engagements inscrits sous les points a) et b) et de les formuler sous un seul point qui se lira comme suit:

« (1) Le demandeur doit s'engager:

a) à fournir les renseignements et documents jugés nécessaires par le ministre compétent dans l'intérêt du suivi et du contrôle des conventions. »

Le point b) est supprimé et le tiret c) est changé en tiret b).

Le Conseil d'Etat demande de supprimer le terme « notamment » au paragraphe 2.

#### Article 41 (40 selon le Conseil d'Etat)

En vertu de l'article 14 de la Constitution qui dispose qu'aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi, le Conseil d'Etat exige de supprimer le paragraphe 3.

#### Article 43 (42 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat voit d'un œil critique la multiplication de commissions en tout genre. Pour assurer une cohérence entre les différentes mesures de soutien et pour éviter le cumul d'aides, le Conseil d'Etat aurait une préférence à confier l'attribution à la commission existante chargée d'instruire les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 6 et 7 du Titre II de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural des nouvelles mesures. Le règlement grand-ducal du 12 juin 2008 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission est à modifier en ce sens.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note à titre subsidiaire que le paragraphe 9 de l'article sous revue est à supprimer, alors que l'indemnité à allouer aux membres d'une commission relève d'une matière réservée à la loi, et ce suivant une lecture combinée des articles 99 et 103 de la Constitution.

Dans ce cas, seul une délégation au pouvoir réglementaire est possible dans le cadre de l'article 32(3) de la Constitution. Le Gouvernement en conseil ne pourra dès lors pas fixer le montant du jeton à allouer aux membres de la commission.

#### Annexes

Le Conseil d'Etat demande à ce que la référence aux directives soit remplacée par les références aux textes nationaux de transposition.

Pour ce qui est des noms des espèces animales menacées, le Conseil d'Etat demande à ce qu'en cas de traduction des noms scientifiques latins ceci se fasse au moins en langue française.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 juin 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente ff.,

s. Viviane Ecker